

**ARRÊTÉ 2024/DDT/SABE/EAU N°67
du 18/09/2024**

**portant prescriptions particulières
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la mise en conformité du système d'assainissement de
Morhange Etang de la Mutche et le raccordement de la commune de Harprich**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°04 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

- Vu** l'arrêté de du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;
- Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la construction de la station d'épuration de Morhange La Mutche, déposé en 2010 par la commune de Morhange et qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 57-2010-00016 du 22 janvier 2010 ;
- Vu** la compétence en matière d'assainissement des eaux usées et pluviales à l'échelle de son territoire transférée à la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie (CASAS) ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R. 214-40 du code de l'environnement sous le n° Cascade 57-2024-00524 relatif à la mise en conformité de la station d'épuration de Morhange La Mutche et au raccordement de la commune de HARPRICH, déposé par la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie ;
- Vu** l'absence d'observation de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie au projet de prescriptions particulières transmis par mail du 16 septembre 2024 ;

Considérant que les prescriptions particulières du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions particulières du présent arrêté visent l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet du porté à connaissance

Il est donné acte à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie, ci-après dénommé le bénéficiaire, de son porter à connaissance à la déclaration en application des articles L. 214-3 et R. 214-40 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La mise en conformité du système d'assainissement de Morhange-Etang de la Mutche situé sur la commune de HARPRICH

Les travaux consistent à la réhabilitation du système de collecte de l'assainissement de la commune d'Harprich, à la déconnexion des dispositifs d'assainissement non collectif existants, au raccordement de la commune à la station de traitement existante de Morhange La Mutche et à la mise en conformité de ladite station.

Les ouvrages constitutifs à ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ : (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ : (D)</p>	Déclaration	Arrêté DEVL1429608A du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅ .

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2: Prescriptions relatives aux ouvrages

Article 2.1 : Définition du système d'assainissement

Le système d'assainissement de Morhange/Etang de la Mutche est constitué par la collecte des eaux usées de la zone de loisirs de l'étang de la Mutche (non compris la zone d'herbergement), des eaux usées de la commune d'Harprich et d'une station d'épuration mise en service en 1993 et réhabilitée dans le cadre des travaux. La station est située sur le territoire de la commune d'Harprich.

Article 2.2 : Système de collecte

Les effluents raccordés sont ceux de la commune d'Harprich et de la zone de Loisirs de l'Etang de la Mutche.

Les effluents non domestiques raccordés au système de collecte proviennent de la piscine du complexe de loisirs de la Mutche qui devront être déchlorées avant rejet, par arrêt du traitement au minimum 15 jours auparavant, puis seront déversées dans le réseau public unitaire avec un débit limité à 3 l/s.

Le système de collecte est de type séparatif en provenance de l'étang de la Mutche et principalement unitaire sur l'agglomération d'Harprich, le taux de collecte sera de 100 % du village d'Harprich, exceptés les écarts comme la rue de Viller (secteur Nord "Hochwald"), l'annexe de Béning, les 3 habitations du chemin de la Mutche et le n° 5 rue de Landroff, qui resteront en ANC. Le taux de dilution maximum en temps sec nappe haute est de 150 %. Aucun déversement dans le milieu n'aura lieu par temps sec.

Le système de collecte est composé de :

- 4 déversoirs d'orages
- 5 postes de refoulement (3 PR à la zone de loisirs et 2 PR à Harprich)
- 1 bassin de pollution

Les déversoirs d'orages sont détaillés ci-après :

Nom de l'ouvrage	Localisation	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage	DBO ₅ en kg/j	Auto-surveillance	Type de DO
H-DO1	Rue de Landroff	Ru la Rotte	X : 967 554 Y : 6 879 706	2,7	Non	DO à crête latérale
H-DO2	Rue de Morhange	Ru la Rotte	X : 967 540 Y : 6 879 633	2,5	Non	DO à crête latérale
H-PR2	Rue de Morhange	Ru la Rotte	X : 967 450 Y : 6 879 547	7,8	Oui (S16)	Trop plein
M-PR3	En bordure du chenal d'accès à la STEU, à 25 ml environ	Ruisseau le Betz/La Mutche	X : 966 707 Y : 6 879 358	7,8	Oui (S16)	Trop plein

Les postes de refoulement sont détaillés ci-après :

Nom de l'ouvrage	Localisation	Débit nominal m3/h	DBO ₅ enkg/j	Milieu récepteur de la surverse	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage
M-PR1	Etang/Secteur plage/piscine (Mutche)				
M-PR2	Etang/Secteur chalets (Mutche)				
M-PR3	Etang/Entrée STEU (Mutche)	11		Ruisseau le Betz/La Mutche	
H-PR1	Arrière rue de Bérig à Harprich			Néant	
H-PR2	Rue de Morhange à Harprich	21,6		Ruisseau La Rotte	

Les bassins de pollution sont détaillés ci-après :

Nom de l'ouvrage	Localisation	Type / Description	DBO ₅ enkg/j	Volume de stockage (m ³)	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage
BP 1	Etang/associé au PR1			56	X : 966 392 Y : 6 878 712

Article 2.3 : Caractéristiques de la station d'épuration

L'ouvrage d'épuration se situe sur la commune de HARPRICH, parcelles n° 060, 061 et 062, section 04.

Le rejet des eaux usées traités se fait dans le ruisseau de la Rotte
La masse d'eau est la Nied Française 1 (FRCR416).

Les débits mensuels d'étiage de la Rotte :

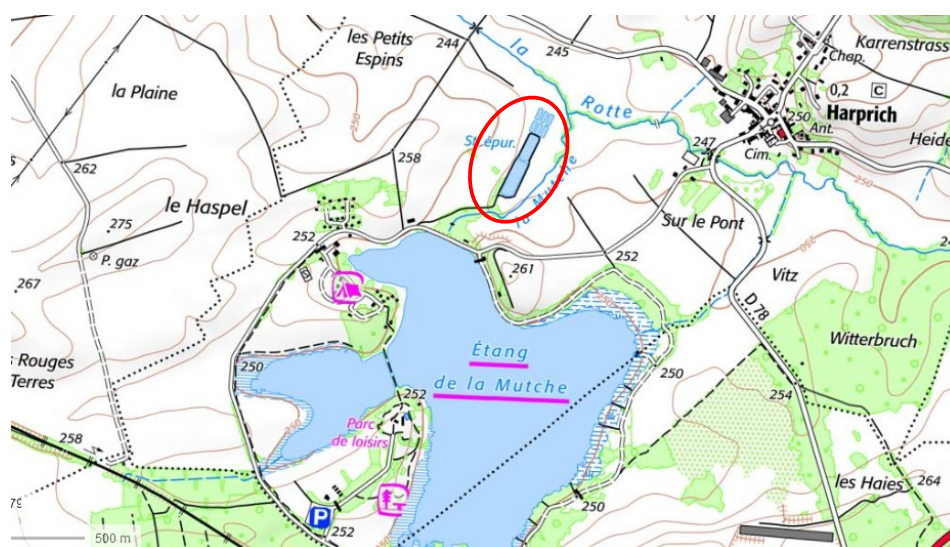
- QMNA5 = 9 l/s
- QMNA2 = 11 l/s

Coordonnées Lambert 93 :

- station d'épuration : X = 966 738 / Y = 6 879 450
- rejet : X = 966 805 / Y = 6 879 793

CARTE

Rappel de la localisation de la station de traitement



La filière de traitement est de type lagunage naturel constituée de :

- arrivée par refoulement depuis les 2 postes principaux amonts (Poste principal d'Harprich et poste de l'étang de la Mutche) ;

- un ouvrage de dégrillage ;
- un canal de mesure des effluents bruts d'entrée ;
- un système de dégraissage par cloison siphonée semi-immersée au niveau du plan d'eau ;
- une zone de décantation des boues séparée du 1er bassin par une digue en terre. Fréquence de vidange 5 ans à pleine charge ;
- un 1er étage de traitement par bassin à microphytes (lagune primaire) de 1,50 m de profondeur, 5000 m² de surface, volume de 7500 m³ et comprenant 2 trop pleins permettant également le fonctionnement de la lagune lors des opérations d'extraction de boues ;
- un 2ème étage de traitement par bassin à microphytes (lagune secondaire) de 1,10 m de profondeur, 2500 m² de surface et 2750 m³ de volume ;
- un 3ème étage de traitement (lagune tertiaire) constitué de 6 bassins à macrophytes de 0,30 m de profondeur, de 750 m³ de volume total et seront plantés. Chaque bassin pouvant être by-passé et vidangé individuellement ;
- un by-pass de chaque étage de traitement ;
- un canal de comptage en sortie
- un système de vidange des bassins (lagunes primaire et secondaire) équipés de moines avec batardeaux pour vidange depuis le haut du plan d'eau et éviter ainsi les fuites de boues.

Les effluents collectés seront traités dans des ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges ci-après :

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
référence	136,5	15,6	260

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO₅ pour 1 EH

Article 2.4 : Caractéristiques des effluents rejetés

Le dispositif de rejet devra être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur

Les effluents rejetés devront respecter les caractéristiques ci-après :

- température inférieure à 25°C
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs,
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec le milieu récepteur,
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les concentrations maximales ou les rendements minimaux sur un échantillon moyen de 24 heures à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (moyenne journalière)	Rendement minimal (moyenne journalière)
DBO ₅	15 mg/l	90 %
DCO	85 mg/l	75 %
MES	25 mg/l	80 %
NK	15 mg/l	70 %
NGL	15 mg/l	70 %
Pt	4 mg/l	60 %

La conformité du traitement sera appréciée en concentration OU en rendement pour chaque paramètre jusqu'au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (points A2 et A3). Ce débit sera transmis annuellement par l'unité police de l'eau lors de la notification de la conformité du système d'assainissement.

Les valeurs rédhibitoires qui ne devront jamais être dépassées sont :

Paramètres	Concentration rédhibitoire (moyenne journalière)
DBO ₅	30 mg/L
DCO	170 mg/L
MES	62,5 mg/L

Article 2.5 : La filière boues

La filière d'élimination des boues sera définie lors de la vidange du bassin de décantation au bout de 5 années de fonctionnement de la STEU à pleine charge.

Si le mode d'élimination des boues retenu est la valorisation agricole, le pétitionnaire devra déposer à cet effet un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 2.6 : Les déchets

Les déchets seront dans la mesure du possible valorisés.

Les produits de dégrillage, les graisses et les produits de curage du réseau seront éliminés ou traités par voie appropriée et selon la réglementation en vigueur.

Article 2.7 : Autosurveillance du système d'assainissement

Le point A2 est constitué par deux points S16 situés respectivement aux 2 postes de refoulement principaux, l'un situé à l'entrée de la STEU qui transite les effluents de la zone de loisirs et l'autre situé à la sortie d'Harprich. Ils seront équipés pour vérifier l'existence de déversements au milieu récepteur, la capacité nominale de la station étant inférieure à 30 kg/j de DBO₅.

Le nombre de bilan 24h devra être d'1 tous les 2 ans et au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Débit	pH	T°C	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄ ⁺	NO ₂ ⁻	NO ₃ ⁻	Pt
Fréquence des mesures	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Les mesures seront réalisées en entrée et en sortie de station d'épuration. Les bilans seront versés via un fichier SANDRE sur Vers'Eau.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres soumis à autosurveillance

Les paramètres soumis à autosurveillance sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes
1-2	0

Production documentaire du système d'assainissement :

Un cahier de vie sera transmis à l'unité police de l'eau et à l'AERM à la mise en eau de la station d'épuration. Celui-ci sera tenu à jour.

Une analyse des risques de défaillance sera transmis à l'unité police de l'eau et à l'AERM à la mise en eau de la station d'épuration.

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement sera transmis tous les deux ans à l'unité police de l'eau et à l'AERM.

Article 2.8 : Evènements exceptionnels et incidents

Conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au Maire intéressé.

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu naturel ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, DBO₅, DCO, MES et NH₄⁺ rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissous de ce dernier.

Cette évaluation sera envoyée à l'unité police de l'eau et à l'AERM en remplissant la fiche incident du cahier de vie ou du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 3 Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4: Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe l'unité police de l'eau de la DDT de la Moselle dans un délai de 3 mois.

Article 5 : Validité de la déclaration

En application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8: Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie des communes de MORHANGE et HARPRICH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 18 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la responsable de l'unité police de l'eau,
l'adjointe



Astride ERMAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.